

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

### Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **Société Application des Gaz (ADG)**

Route de Brignais  
BP 55  
69230 Saint Genis Laval

Références : UDR-CRT-22-211

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 décembre 2022 dans l'établissement ADG implanté à Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 3 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Application des Gaz  
Route de Brignais  
BP 55  
69 230 Saint Genis Laval
- Code AIOT dans GUN : 0006103754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches GPL. Situé sur la commune de Saint-Genis-Laval, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié.

En 2019, l'inspection avait constaté que l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique avaient été mises en jour en juillet 2019 par Qualifoudre. De nombreuses non-conformités avaient été relevées. Ainsi, il avait été demandé à l'exploitant d'établir un plan d'action pour mettre en conformité les équipements de protection contre la foudre et de présenter les devis pour la mise en conformité de ces mesures de protection.

L'exploitant, dans sa réponse du 3 mars 2021, avait indiqué avoir retenu un prestataire et que les travaux seraient terminés pour fin août 2021.

L'objet de cette visite est de contrôler l'avancée des travaux et la conformité des contrôles des installations électriques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque foudre
- Risque électrique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
-	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives mais sont susceptibles de suite :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réalisation des travaux suite à l'ARF et à l'étude technico-économique (ETE)	Art. 19, arrêté ministériel du 4/10/2010	-

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Vérification des protections contre la foudre après installation et vérification annuelle	Art. 21, arrêté ministériel du 4/10/2010	-
Enregistrement des agressions contre la foudre et vérification des installations de protection	Art. 21, arrêté ministériel du 4/10/2010	-
Contrôles électriques des installations	2.7.4.4. Matériel électrique arrêté préfectoral cadre du 10 août 2005	-
Contrôle des mises à la terre et procédure arrêt d'urgence	2.7.4.5. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre	-

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- l'installation des mesures de protection contre la foudre,
- la correction des non-conformités suite au contrôle de ses installations de protection contre la foudre et de ses installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : Réalisation des travaux suite à l'ARF et à l'ETE

<b>Référence réglementaire :</b> Art 19, arrêté ministériel du 4/10/2010
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
<b>Constats :</b> Les paratonnerres à tête simple ont été remplacés par des paratonnerres à dispositif d'amorçage afin de couvrir de plus large zone. Un paratonnerre a été rajouté au-dessus du bâtiment A24 avec dispositif d'amorçage et un autre a été rajouté pour protéger les zones A2 et A3. Sur la zone N4, la mise à la terre a été rajoutée et la tête du paratonnerre a été changée pour protéger la pompe. Sur la zone N5, une tête avec dispositif d'amorçage a été ajoutée pour augmenter le rayon d'action et couvrir les zones A7 et A8. Le paratonnerre de la zone Butagaz avait été étudié dans une autre ETE. Ce paratonnerre va être modifié l'année prochaine.  Un paratonnerre au niveau de la chaufferie n'est pas encore installé. Une étude est en cours pour installer un paratonnerre à dispositif d'amorçage au lieu du paratonnerre à tête simple actuellement présent.  Au niveau des armoires électriques, des parafoudres sont à installer ou remplacer. Certains parafoudres ne sont pas conformes.  <b>Demande 1 :</b> l'exploitant finalise la mise en conformité des protections contre la foudre.  <b>Délais:</b> 6 mois
<b>Type de suites proposées :-</b>
<b>Proposition de suites : -</b>

## Nom du point de contrôle : Vérification des protections contre la foudre après installation et vérification annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Art 21, arrêté ministériel du 4/10/2010
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Un contrôle initial a été réalisé par Dekra le 8 novembre 2021 pour la zone Butagaz. Il manque la notice de vérification et de maintenance. Elle sera produite quand les ETE de la zone Butagaz et du reste du site vont être regroupées pour en avoir une seule.  Le même jour, le contrôle du reste des installations du site a été réalisé. Il manque les documents techniques pour certains parafoudres. Concernant le paratonnerre n°7, installé sur un candélabre, le coffret électrique qui contrôle l'éclairage n'est pas isolé du parafoudre. Sur le paratonnerre n° 6 qui protège le système de sprinklage du bâtiment A7, il apparaît un problème de dimensionnement.  Du 2/11 au 7/11, une nouvelle inspection de DEKRA a été réalisée.  Ainsi, il reste des non-conformités à résoudre au titre de la vérification 2021. L'exploitant explique qu'il a eu connu des problèmes de facturation pour payer la société de contrôle et qu'elle n'a pas voulu faire les

travaux étant donné qu'elle n'avait pas été payée.

**Demande 2:** L'exploitant finalise la mise en conformité de son installation suite au contrôle initial.

**Délai:** 6 mois

**Type de suites proposées :-**

**Nom du point de contrôle : Enregistrement des agressions contre la foudre et vérification des installations de protection**

**Référence réglementaire :** Art 21, arrêté ministériel du 4/10/2010

**Prescription contrôlée :** Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

**Constats :** Le tour des compteurs foudres situés sur les paratonnerres a été réalisé avec l'exploitant le jour de l'inspection mais aucun compteur n'avait enregistré d'impact.  
L'exploitant réalise un contrôle à chaque épisode orageux. Ce contrôle est réalisé par un pompier du site qui doit faire remonter, le cas échéant, les impacts au service HSE. La procédure est inscrite dans la gestion des aléas climatiques. Il n'existe pas de liste de vérification mais l'exploitant va ajouter cette tâche dans la GMAO une fois par trimestre.

**Type de suites proposées :-**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : Contrôles électriques des installations**

**Référence réglementaire :** 2.7.4.4. Matériel électrique arrêté préfectoral cadre du 10 août 2005

**Prescription contrôlée :** 2.7.4.4. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones :

- les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine, ou matériel, étant placé en dehors d'elles,
- le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980,
- le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- le matériel électrique devra être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

**Constats :**

Le contrôle thermographique (Q19) a été réalisé du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par Sytherme.

Ce contrôle montre des non-conformités (NC) de niveau 2 à résoudre sous 2 mois et plusieurs à résoudre avant la fin de l'année (zone distribution : 1 NC de niveau 2 à résoudre sous 2 mois, zone des cartouches : 6 NC niveau 2, zone des réservoirs 1 NC niveau 2, plusieurs de niveau 3 ...)

L'exploitant explique que l'électricien les rentre dans la GMAO mais personne ensuite ne vérifie que des actions n'ont pas été oubliées et qu'elles ont bien été corrigées.

Le contrôle électrique annuel (Q18) a été réalisé le 13 octobre 2022 par DEKRA. L'inspection a fait un contrôle par sondage dans le bâtiment Angola (A4). Le Q18 ne montre pas de risque incendie sur ce bâtiment mais des anomalies identifiées en 2021 n'ont pas été corrigées. L'exploitant explique que c'est un bâtiment tertiaire qu'il n'a plus de personnel pour l'entretien de ces bâtiments.

D'autres bâtiments d'exploitation ont été vérifiés par sondage (A2, A5, A24, A35, A36, A 13), les travaux de correction des anomalies ont été réalisés.

L'exploitant suit l'avancement des corrections des non-conformités par un tableur mais il n'a pas d'alerte sur les anomalies qui pourraient provoquer un risque d'incendie.

**Demande 3** : l'exploitant renforce le suivi des anomalies présentant un risque d'incendie et présente la solution retenue à l'inspection.

**Délais** : 3 mois

**Type de suites proposées :-**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : Contrôle des mises à la terre et procédure arrêt d'urgence**

**Référence réglementaire** : 2.7.4.5. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

**Thème(s) :**

**Prescription contrôlée** : [...] La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé. Les travaux nécessaires de mise en conformité seront réalisés sans délai.

En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, toute activité d'emplissage et de transfert de gaz sera arrêtée, les installations mises en sécurité et isolées entre elles, y compris les véhicules, camions et wagons. Une consigne écrite définira les conditions et procédures relatives à cette mise en sécurité des installations en cas de situation météorologique avec risque de foudroiement.

**Constats :**

Il n'existe pas de procédure d'arrêt d'urgence mais tous les opérateurs ont l'habitude d'arrêter leurs installations au moins une fois par semaine. Ils connaissent donc les manœuvres. En cas d'urgence, la fermeture des clapets whessoe par le chef d'atelier ou "régleur", personne qui a des compétences sur la conduite de ligne, met en sécurité le site.

**Type de suites proposées :-**

**Proposition de suites : -**